



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
Protection des Populations du Vaucluse**

Service Santé Protection Animale Environnement
service de l'Etat en Vaucluse DDPP de Vaucluse
DDPP
Cedex 9
84905 Avignon

Avignon, le 31/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Elevage des Cieux Dorés

CAMPAGNE VALCROS LE PLAN
RN 96 LES ISCLES DE MATY
84120 Beaumont-De-Pertuis

Références : 250109_RI.ICPE
Code AIOT : 0100024781

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/01/2025 dans l'établissement Elevage des Cieux Dorés implanté CAMPAGNE VALCROS LE PLAN RN 96 LES ISCLES DE MATY 84120 BEAUMONT-DE-PERTUIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à différentes plaintes sur des problématiques liées à la santé et protection animale mais aussi ICPE :

- maltraitance ;
- nuisance sonore.

Un contrôle de l'exploitation semblait nécessaire. Suite aux antécédents de contrôles sans que les non conformités soient levées, le service a fait appel à la gendarmerie pour s'y rendre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Elevage des Cieux Dorés
- CAMPAGNE VALCROS LE PLAN RN 96 LES ISCLES DE MATY 84120 BEAUMONT-DE-PERTUIS
- Code AIOT : 0100024781
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Éleveur depuis 2005, selon le site internet il s'agit un élevage familial composé de Berger Allemand (poil court et long), de berger belge malinois et de bully XXL. Cet élevage se situe sur la commune de BEAUMONT-DE-PERTUIS (84120) à l'adresse RN 96 LES ISCLES DE MATY (coordonnée GPS : Longitude 5° 43' 15" E ; Latitude : 43° 42' 54" N).

L'exploitation est connue du service DDPP84 - SPRT depuis 2017 par son dépôt du Cerfa n°15271*02 "Déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration".

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Remise en état	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article Annexe 1 article 9	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article Annexe 1 article 1.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'arrivée à l'adresse de l'élevage à 10h35, l'inspection des installations classées accompagnée de la gendarmerie de Pertuis, a constaté la cessation de l'exploitation par l'absence totale de chiens de la dégradation des box et de l'exploitant sur les lieux. L'exploitant M. Michel PARADES a confirmé verbalement cette information lors d'un appel téléphonique le jour même à 14h54 après avoir effectué un déplacement sur le site plus tôt. Suite à la conversation téléphonique, il lui a été demandé par courrier électronique à 15h50 de formaliser cette cessation. Le site apparaît abandonné sans être remis en l'état des lieux par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article Annexe 1 article 1.7
Thème(s) : Élevage, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévue ou réalisées, conformément au point 9.
Constats : Le jour de l'inspection il a été constaté l'absence complète de l'élevage et de la présence de l'exploitant (Mr PARADES) ainsi qu'une dégradation générale du site. Il a été observé un site laissé à l'abandon total sans notification de cessation d'activité et sans remise en l'état. Il a été rapporté par une personne (un ferrailleur) présente sur les lieux que l'exploitant était parti dans les 3 derniers mois en Espagne. Il a également été rapporté par les membres du conseil municipal, la présence de chiens sur l'exploitation lors de leur passage le 19 décembre 2024. Suite à ces informations, le jour même, un échange téléphonique avec l'exploitant à 14h54, Mr Michel PARADES (06.31.94.54.69), a pu être établi et il a ainsi confirmé verbalement la cessation de son activité. Par la suite et comme convenu avec l'exploitant, un e-mail à l'adresse sandrinedraper@gmail.com (Mme Sandrine PARADES - s'occupant des formalités administratives de l'élevage) lui a été transmis à 15h50 l'informant de formaliser cet arrêt en complétant le Cerfa 15275-04 à renvoyer impérativement (ou en effectuant la déclaration via le site internet :

<https://entreprendre.service-public.fr>) afin d'enregistrer la cessation le plus rapidement possible.

Le fait de ne pas déclarer la cessation d'activité à l'inspection des installations classées constitue une infraction à l'annexe 1 article 1.7 de l'arrêté ministériel du 08 décembre 2006 selon lequel :

"Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées, conformément au point 9."

Cette infraction relève d'une contravention de 5^e classe : « mise à l'arrêt définitif d'une installation classée sans notification préalable » (code NATINF 4898) selon les articles R.514-4 6° ; R.512-39-1 §I, §II ; R.512-46-25 §I, §II ; R.512-66-1 §I, §II ; L.511-1 ; R.514-4 AL.1 ; L.173-7 2° du Code de l'environnement.

Les peines encourues peuvent atteindre une amende de 1 500 € pour les personnes physiques et 7 500 € pour les personnes morales.

Suite à une relance auprès de l'exploitant, une notification de cessation d'activité a été communiqué par mail à l'inspection des installations classées le 22/01/2025 via le cerfa n°15275*04 bien qu'elle soit communiquée après le délai des 3 mois avant l'arrêt définitif.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article Annexe 1 article 9

Thème(s) : Élevage, Remise en état en fin d'exploitation

Prescription contrôlée :

Outre les dispositions prévues au point 1.7, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier :

- **tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;**
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Constats :

En l'absence d'information à l'inspection des installations classées par l'exploitant de leur départ des lieux, il a été constaté un site laissé à l'abandon sans remise en état de l'exploitation.

Des déjections, des produits, des sacs de croquettes, des gamelles, du plastique et autres se trouvent au sol sur tout le site.

Le fait de ne pas respecter les obligations de remise en état des lieux après cessation de l'exploitation d'une installation classée constitue une infraction à l'Annexe 1 article 9 de l'arrêté ministériel du 08 décembre 2006 selon lequel :

"Outre les dispositions prévues au point 1.7, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier :

- **tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;"**

Cette infraction relève d'un délit : « non respect des obligations de remise en état des lieux après cessation de l'exploitation d'une installation classée (code NATINF 33731) selon les articles ART.L.173-1 §III, ART.L.171-7 §II, ART.L.512-1, ART.L.512-7 ; ART.L.173-1 §II AL.1, ART.L.173-5, ART.L.173-7 du Code de l'environnement.

Les peines encourues sont de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.

Il a été communiqué à l'inspection des installations classées en même tant que le cerfa n°15275*04 portant sur la notification de cessation d'activité, un devis avec la société Masson multi-service (dont la validité était jusqu'au 22/01/2025) mandaté pour le nettoyage du terrain et de l'évacuation des déchets sans préciser une date de réalisation de ces travaux ainsi qu'une précision de l'évacuation vers des installations dûment autorisées (plastique - bois - inox etc...). Il est également observé que la société en question ne soit pas déclarée (absence de SIREN). Il n'est également pas mentionné le devenir des box fixes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Évacuer tous les déchets vers une valorisation ou vers des installations dûment autorisées permettant la remise en état complète du site.

Transmettre à l'inspection des installations classées :

- une date de l'évacuation ;
- tout justificatifs de la remise en état.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

Planche photographique associée à la visite d'inspection

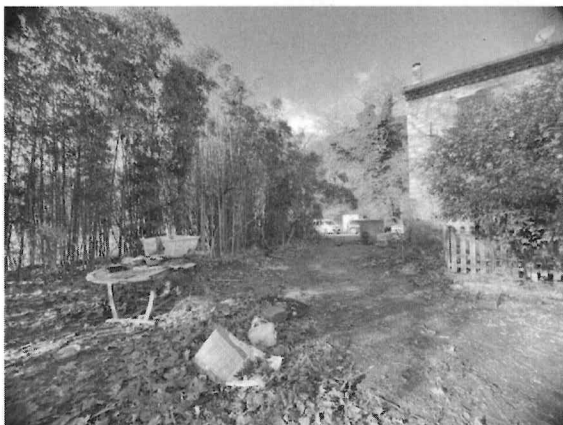
N°1 : Dispositions générales



Box Attente



Entrée extérieur -Box 19à26



Entrée intérieur -Box 19à26



Chenil Entrée



Chenil vue d'ensemble



Chenil-vue d'ensemble entrée



Chenil-vue d'ensemble fond



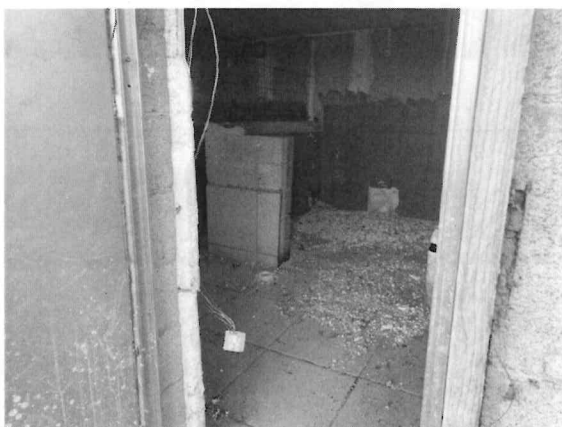
Chenil-LocalTechnique



Chenil - Box 1,2,3



Chenil - Box 3



Chenil - Entrée Box A



Chenil - Box A



Chenil - vue Box B et C



Chenil - BoxABC Bac produits



Chenil - Box 4,5,6,7



Chenil - intérieur Box



Chenil - Box 13,14,15,16



Chenil - Box 16



Enclos à côté abri paysan



Enclos indoor



Enclos vue de côté



Chemin -côté home.os dalle

